

Antenne de Clermont-Ferrand

8 avenue Maréchal Leclerc
63800 COURNON D'AUVERGNE
Tél: 04.44.05.31.32 - Fax: 04.28.04.02.10
clermont@alpes-controles.fr

CTC R200/Indice 12

AFFAIRE: AMENAGEMENT MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE
RUE DU FRERE GENESTIER A PONTGIBAUD (63230)
NOS REFERENCES: 630C1605 (630-C-2015-002U) RICT 1
COMPTE-RENDU: N°1
MISSION: ATHAND+HAND+LP(L*+P1)+SEI(*)+VIEL(*)
PHASE: Conception
DATE: 20/06/2016
RAPPORT COMPORTANT: 30 page(s)

Aménagement d'une médiathèque Rue du frère Genestier PONTGIBAUD

RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE N°1

Diffusion:	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONTGIBAUD SIOULE & VOLCANS	<i>Maître d'ouvrage</i>	monneron@ccpsv.fr
Copie:	ARCHITECTURE CARPENTIER ALTAIS INGENIERIE BETALM	<i>Maître d'oeuvre</i> <i>BET Structure</i> <i>BET Fluides</i>	architecture.carpentier@orange.fr contact@altais-ingenierie.fr contact@betalm.fr

Le chargé d'affaire
Alain MALLET



SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES	3
III - AUTEURS DU RAPPORT	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
IV.1 - Désignation des intervenants	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération	3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux	4
IV.4 - Calendrier des travaux	4
V - DOCUMENTS EXAMINES	4
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT	5
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS	8
VIII.1 - Rapport spécifique: MISSION LP (L* +P1)	9
VIII.2 - Rapport spécifique: HAND ERP	16
VIII.3 - Classement et référentiel	26
VIII.4 - Rapport spécifique: ERP 5ème	27

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n° 99.443 du 28 mai 1999.

Rapport initial de contrôle technique concernant l'aménagement d'une médiathèque à PONTGIBAUD (63230).

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n° 630C1605 et qui sont détaillées ci après :

- => ATHAND - Attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- => HAND - Accessibilité handicapés
- => LP - Mission L + P1 (L*+P1)
- => SEI - Sécurité des personnes (*)
- => VIEL - Viel (*)

III - AUTEURS DU RAPPORT

- Le chargé d'affaire, Alain MALLET
- L'ingénieur, Romain GOMES
- *Le vérificateur électricité, Bruno MICHALON*

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONTGIBAUD SIOULE & VOLCANS
Rue du Frère Genestier
63230 PONTGIBAUD

Maître d'oeuvre

ARCHITECTURE CARPENTIER
9 rue des Varennes
63170 AUBIERE

BET Structure

ALTAIS INGENIERIE
Chemin Roc de Journiat
63122 CEYRAT

BET Fluides

BETALM
Cap Sud
9, Rue des Varennes
63170 AUBIERE

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement d'une médiathèque au RDC et de bureaux à l'étage, avec construction d'une cage d'escaliers et d'ascenseur.

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

210 000 euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux: Non précisé

Durée prévisionnelle des travaux: 13 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

Le présent rapport est établi à partir des documents listés ci-dessous. Les intervenants devront nous informer en temps utile, par documents complémentaires, de toute modification apportée ultérieurement (plans, nature des matériaux, définition des équipements, modification des conditions d'exploitation...). Ces informations devront nous être communiquées en amont de nos visites par sondage en phase exécution, notre responsabilité ne pouvant être retenue en cas de modification non déclarée.

- Etude de sol - Date: 13/04/16 - Réception: 06/06/16

G2 AVP FONDASOL n°AF.CFB.16.0051

- Plans architectes - Date: février 2016 - Réception: 06/06/16

Plan de masse
Coupes
Plan tous niveaux
Elevations

- Descriptifs DCE - Date: 21/03/16 au 15/04/16 - Réception: 06/06/16

- Lot 00 : Dispositions communes à tous les lots du 27/04/16.
- Lot 01 : Démolitions, Gros-oeuvre-Réseaux EP du 28/04/16.
- Lot 02 : Charpente bois, Couverture, zinguerie du 28/04/16 .
- Lot 03 : Charpente métallique-Serrurerie, étanchéité, bardage du 15/04/16.
- Lot 04 : Menuiserie extérieures du 27/04/16.
- Lot 05 : Plâtrerie-Isolation-Plafonds-Peinture du 28/04/16.
- Lot 06 : Isolation comble du 27/04/16.
- Lot 07 : Menuiseries intérieures du 27/04/16.
- Lot 08 : Faïences, revêtements extérieurs du 27/04/16.
- Lot 09 : Sols souples du 27/04/16.
- Lot 10 : Sanitaire, plomberie, chauffage, VMC du 21/03/16.
- Lot 11 : Electricité, courants forts, courants faibles du 26/05/16
- Lot 12 : Chape anhydride du 27/04/16.
- Lot 13 : Signalétiques place de parking-Jeux éducatifs du 31/05/16.
- Lot 14 : Elévateur PMR du 27/04/16.
- Lot 15 : Voirie du 27/04/16.

- Pré-étude structure charpente métallique PRO - Date: 03/05/16 - Réception: 14/06/16

Plan haut du RDC.
Plan toiture.
Coupe

- Plans fluides DCE - Date: 26/05/16 - Réception: 06/06/16

CSV01 : Chauffage - Plomberie Sanitaire, Ventilation.
E01 : Implantations électriques RDC.
E02 : Implantations électriques N+1.

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets en phase d'exécution.

Maître d'oeuvre - ARCHITECTURE CARPENTIER

- Les caractéristiques du cheminement extérieur entre les places de stationnement adaptées et le nouvel accès seront à nous préciser (pentes, repérages, éclairage).
- Une largeur de 3,30 est nécessaire sur 5 m de long pour la place de stationnement PMR à proximité de l'ascenseur.
- Prévoir le repérage, l'accessibilité et l'utilisation d'au moins un point d'accueil adapté à l'entrée de la médiathèque.
- Le retour de la Commission de Sécurité sur le projet est à nous faire parvenir.

Démolitions, Gros-oeuvre-Réseaux

- Une attention particulière sera à porter sur l'ancrage des poutres de plancher dans les murs existants : à détailler.

Charpente bois, Couverture, zinguerie

- La pente de la couverture devra être compatible avec les tuiles proposées.

Charpente métallique-Serrurerie, étanchéité, bardage

- Les mailles des caillebotis de l'escalier devront être inférieures à 20 mm.
- Il conviendra de respecter une hauteur maximale de 16 cm pour les marches, avec giron de 28 cm minimum.
- Les contrastes PMR seront à prévoir pour l'escalier créé (bande d'appel à la vigilance, première et dernière contremarches contrastées sur 10 cm, nez contrastés antidérapants, mains courantes prolongées horizontalement en haut et en bas,...).

Menuiserie extérieures

- Les appuis de baies seront à nous détailler (tableaux existants).

Plâtrerie-Isolation-Plafonds-Peinture

- Local ménage : enveloppe CF 1h à prévoir (cloisons et plafond).
- Bien prévoir un encoffrement CF 1/4h a minima des évacuations du R+1 passant par le RDC.

Menuiseries intérieures

- Local ménage : porte CF 1/2h avec ferme-porte à prévoir.

Sols souples

- Des thermosoudures (traitement E3 du sol souple) seront à prévoir dans les sanitaires sur plancher bois.
- Le ragréage utilisé sur plancher bois devra être fibré.

Sanitaire, plomberie, chauffage, VMC

- La fiche technique de l'isolant posé sous plancher chauffant sera à nous transmettre. L'isolant doit être de classe SC1 a Ch ou SC1 b Ch et la superposition n'est pas tolérée.

Electricité, courants forts, courants faibles

- Le parafoudre ne doit pas être protégé par un dispositif différentiel instantané (si un dispositif existe il doit être sélectif).
- Le bloc autonome d'éclairage de sécurité en bas de l'escalier extérieur doit être positionné le plus bas possible.
Le hall de l'étage doit être équipé d'un éclairage de sécurité de balisage (accès à l'escalier).

Chape anhydride

- Une coupe sur plancher chauffant sera à nous transmettre préalablement (armatures, épaisseur, composition, dosage, isolation périphérique,...).

Elévateur PMR

- Il conviendra de bien prévoir un ascenseur conforme NF EN 81-70.

VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

- Rapport essais à la plaque (EV2, EV1)
- Plan des réseaux

FONDTATIONS

- Micropieux : note de calcul, plans d'implantation, fiches d'exécution (forage, armature, injection, ...), enregistrement des paramètres d'exécution, essais sur coulis de scellement, essais de traction sur micropieux, dossier de recollement

OUVRAGES D'ETANCHEITE

- Détails d'exécution
- Avis technique
- Cahier des charges

CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE

- Charpente - plan d'exécution - note de calcul - cahier de ferrures - procès verbal de traitement des bois
- Couverture avec revêtement d'étanchéité - dossier d'exécution.

MENUISERIE - VITRAGE

- Dossier d'exécution.
- Procès verbal classement A.E.V.
- Avis technique du CSTB

REVETEMENTS

- Chape - composition- certificat ACERMI isolant sous chape
- Classement UPEC
- Classement P du ragréage

GARDE CORPS

- Plan d'exécution

ELECTRICITE

- Schémas unifilaires des installations électriques
- Documentations constructeurs relatives aux luminaires

SECURITE INCENDIE - PV A FOURNIR

- BP CF ½ heure 1 vantail
- BP CF 1 heure 1 vantail
- Châssis vitrés CF 1 heure
- Cloisons, paroi coupe feu 1 heure
- Réaction au feu plafond dalles M1
- Attestation de pose de vitrages de sécurité

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- MISSION LP (L*+P1)
- ACCES HANDICAPES ERP - D
- SECURITE INCENDIE 5EME CATEGORIE 09/12/2011 - P (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

REFERENTIEL

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Cahier des charges Professionnel,
- Conditions générales d'intervention COPREC pour le contrôle technique d'une construction (01-01-2014).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>DONNEES GENERALES</p> <p>Règles de calcul</p> <p>Référentiel applicable</p> <p>Charges</p> <p>Charges climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vent <ul style="list-style-type: none"> • Zone de vent - Neige <ul style="list-style-type: none"> • Zone de neige • Altitude <p>Protection contre les termites</p> <p>Etude géotechnique</p> <p>Moyens de l'étude</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission confiée au géotechnicien - Nature des investigations géotechniques adaptée au projet <ul style="list-style-type: none"> ◇ Investigations in situ ◇ Profondeur d'investigation ◇ Essais en laboratoire <p>Contexte géotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratigraphie générale - Risques de retrait-gonflement des argiles sous fondations et dallage - Agressivité chimique des eaux souterraines et des sols vis-à-vis des bétons enterrés <p>TERRASSEMENTS , SOUTÈNEMENTS</p> <p>Terrassements généraux</p> <p>Ouvrages de soutènement définitifs (hors infrastructure du bâtiment)</p> <p>Ouvrages courants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de mur - Nature du sol d'assise - Dimensionnement (si pré-étude transmise) - Drainage <p>Soutènements et talus provisoires</p> <p>VOIRIES</p> <p>Structure de chaussée / conception</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition du trafic • Réception de la plate-forme support des couches de chaussée par essais de plaque EV2 et EV2/EV1 • Couches de forme et de chaussée 	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>HM</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>AF</p>	<p>Eurocodes applicables.</p> <p>Zone 2.</p> <p>Zone A2.</p> <p>Environ 700m.</p> <p>Commune non concernée.</p> <p>G2 AVP.</p> <p>Sondages et essais réalisés.</p> <p>1 sondage pressiometrique 1 sondage de reconnaissance de sol 5 essais pressiometriques.</p> <p>7,00 m par rapport au TN.</p> <p>Remblais limoneux à blocs recoupés jusqu'à 2.6m / TN. Rocher basaltique à partir de 2,6m / TN.</p> <p>Aléa a priori nul.</p> <p>Béton armé.</p> <p>A vis de principe favorable.</p> <p>Plans d'exécution à transmettre.</p> <p>A détailler.</p> <p>Voirie légère et piétonne.</p> <p>Essais de plaques prévues sous voirie.</p> <p>Géotextile, concassé 0/80 sur 40cm et 0/31.5 ou 0/20 sur 15 cm.</p>

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Nature et tenue de la couche de roulement</p> <p>RESEAUX EXTERIEURS AU BATIMENT</p> <p>FONDACTIONS</p> <p>Fondations superficielles ou semi profondes</p> <p>Radier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couche de forme sous radier - Dimensionnement - Bêche hors-gel périphérique <p>Fondations profondes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de pieux/micropieux adapté aux terrains et aux charges - Sol d'ancrage - Prédimensionnement des pieux / micropieux <p>Procédé d'amélioration ou de renforcement de sols sous fondations superficielles ou sous radiers</p> <p>Mode de reprises en sous oeuvre des fondations des avoisinants</p> <p>DALLAGES</p> <p>BETON ET MACONNERIE</p> <p>Effets thermiques et retrait</p> <p>Distances entre joints</p> <p>Largeur des J.D.</p> <p>Effets thermiques sur dalles-terrasses</p> <p>Composition des bétons</p> <p>Conformité à NF EN 206/CN et DTU 21</p> <p>Définition des classes d'exposition</p> <p>Pré-étude structure</p> <p>Éléments porteurs verticaux</p> <p>Cheminement des efforts (superposition, flambement des éléments élancés,...)</p> <p>Voiles de façades en B.A.</p> <p>Murs en maçonnerie</p> <p>Procédés non traditionnels</p> <p>Murs enterrés</p> <p>Éléments porteurs horizontaux</p> <p>Nature</p>	<p>HM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF</p>	<p>Pas de travaux concernant cette rubrique.</p> <p>Pour fosse élévateur PMR.</p> <p>Géotextile, concassé 0/80 sur 40cm et 0/31.5 ou 0/20 sur 15 cm.</p> <p>Prévue.</p> <p>Micro-pieux type II.</p> <p>A voir en phase travaux. L'ancrage devra être de 2m dans le rocher.</p> <p>Les plans d'exécutions et notes de calcul seront à nous transmettre pour validation.</p> <p>Dallage pour rampe extérieure.</p> <p>Joint de dilatation de 4 cm a priori entre la nouvelle cage d'escalier et le bâtiment existant.</p> <p>A respecter.</p> <p>A respecter.</p> <p>Pré-étude structure communiquée.</p> <p>Jambages BA pour modifications d'ouvertures.</p> <p>Linteaux BA pour ouvertures créées. Chaînage BA sous charpente. Dallages portés de 20 cm sur l'emprise de la médiathèque et rampe extérieure.</p>

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Porte-à-faux Spécificité des ouvrages de génie civil CHARPENTE ET OSSATURE BOIS Adaptation au milieu Classes d'emploi / Durabilité des bois Ferrures et assembleurs Stabilité Etudes / Note de calculs Note d'hypothèse générale Plans Structure Matériau bois Marquage CE Attestation Acerbois-Glulam CHARPENTE METALLIQUE Protection anticorrosion Adaptation au milieu Stabilité Etudes / Note de calculs Plans Structure INTERFACES STRUCTURALES Gros oeuvre / Charpente Cohérence au niveau des appuis Charges ponctuelles importantes sur maçonnerie Reprise du gros oeuvre par la charpente Ancrages Choix Préscelllements / Chevilles / Tiges traversantes OUVRAGES D'ETANCHEITE COUVERTURE / ZINGUERIE Couverture Couverture en climat de montagne (alt. > 900m) Couverture en climat de plaine <ul style="list-style-type: none"> ◇ Généralités ◇ Type et support ◇ Pente ◇ Longueur de rampant ◇ Présence d'un écran de sous toiture ◇ Double littelage 	SO SO PM AF AF PM PM PM PM AF AF PM PM PM PM SO SO AF AF AF AF	Classe 2 au minimum à respecter pour les bois abrités, classe 3 pour les bois soumis aux intempéries. Acier galvanisé. Structures a priori stables. Plancher des bureaux (étage) : doublage des poutres existantes via poutres lamellé-collé. Charpente de toiture remplacée (fermettes). Les plans et notes de calculs seront à nous communiquer préalablement. A respecter. A transmettre si supérieure à GL24. Charpente galvanisée. Structure de l'escalier et de l'ascenseur a priori stable. Les plans et notes de calculs seront à nous communiquer préalablement. A justifier pour la structure de l'escalier. AS Une attention particulière sera à porter sur l'ancrage des poutres de plancher dans le murs existants : à détailler. Platines prescellées prévues dans les fondations. A détailler pour les fondations. Couverture 2 pans tuiles béton sur fermettes industrielles. AS La pente de la couverture devra être compatible avec les tuiles proposées.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Ventilations hautes et basses ◇ Couverture en petits éléments ◇ Recouvrement ◇ Fixation des tuiles ◇ Couverture en grands éléments 	AF	
	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Verrières 	SO	
	Écoulement des eaux pluviales		
	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Nature ◇ Section des chéneaux et noues, positionnement et section des points d'évacuation... (attention couple cuivre/acier) 	PM	Gouttières en zinc pour la partie existante et en aciers galvanisés pour l'escalier extérieur.
		AF	2 descentes a priori pour l'escalier. Raccordements aux évacuations existantes pour la toiture tuiles.
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE	SO	
	FACADES ET PIGNONS		
	Façade lourde	AF	Réparation de fissures des façades maçonnées.
	Façade en ossature bois	SO	
	Façade métallique		
	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Bardage industriel 	AF	Bardage double peau sur cage d'escalier. Dossier d'escaliers à transmettre.
	Système d'isolation thermique extérieure avec enduit mince sur polystyrène expansé	SO	
	Système d'isolation par l'extérieur et vêturé	SO	
	MENUISERIE - VITRAGE		
	Menuiseries extérieures		
	Nature		
	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Bois : épaisseur, essence des bois, imprégnation, traitement 	PM	Bois exotique.
	Étanchéité avec le gros oeuvre	PM	Nous transmettre le dossier d'exécution des menuiseries extérieures, en précisant notamment la liaison avec le gros oeuvre ainsi que l'étanchéité à l'eau et à l'air.
	Conception appuis de baies	AS	Les appuis de baies seront à nous détailler (tableaux existants).
	Classement AEV	AF	A3E4VA2.
	Menuiseries (durée prévisionnelle d'usage) en rénovation		
	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Enlèvement total des dormants existant en cas de fonction de garde-corps (DTU 36.5) 	AF	Les dormants sont retirés.
	Vitrages	AF	
	Verrières	SO	
	Fermetures		
	Volet battant : fixation	SO	
	Volet roulant		
	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Étanchéité 	PM	A détailler.
	SOLIDITE DES GARDE-CORPS		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations	
	Résistance des garde-corps	PM	Les plans d'exécution seront à nous communiquer.	
	Garde-corps en verre encastré en pied : Avis Technique	SO		
	Garde-corps bois	SO		
	Garde-corps en serrurerie			
	◇ Dispositions visant à s'opposer à la corrosion	AF		
	Remplissage en verre	SO		
	Dispositifs d'ancrage pour nettoyage, entretien et maintenance des constructions	HM		
	REVETEMENTS			
	Revêtements de sol			
	Compatibilité du complexe avec le système de chauffage :	PM		Plancher chauffant dans l'espace enfants à côté de la médiathèque.
	◇ Béton d'enrobage	AF		
	◇ Armature	AS		
	◇ Compressibilité de l'isolant	AS		
	◇ Pose scellée ou collée du revêtement	PM		
	◇ Modalité de 1ère mise en chauffe	PM		
	Carrelages	SO		
	Revêtements plastiques - moquettes			
	◇ Classement UPEC	AF		
	◇ Enduits de lissage et de ragréage	AS		
	◇ Primaire d'accrochage	AF		
	◇ Humidité des supports (notamment dallages et chapes ou dalles flottantes)	PM		
	Parquets	SO	U4P3E2C2, relevé en plinthes dans le sanitaire.	
	Cas des locaux de grandes surfaces ou à charges d'exploitation élevées	SO		
	Revêtements muraux			
	Faiences	AF		
	PARTITIONS			
	Cloisons			
	Nature	AF		
	Adaptation aux pièces humides (cuisines et vestiaires collectifs, piscines...)	AF		
	Doublage			
	Nature	AF		
	Adaptation aux pièces humides	AF		
	Pare vapeur (perméance P3 si h>600m)	SO		
	Protection en pied	PM		
	Isolation de toiture			
		AF	Laine de verre soufflée en combles.	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Plafonds Compatibilité avec la destination des locaux</p> <p>EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE</p> <p>Installations de chauffage</p> <p>Ascenseur - Porte automatique Ascenseur</p>	<p>AF</p> <p>PM</p> <p>PM</p>	<p>Création d'un nouveau circuit depuis le collecteur.</p> <p>Structure auto-stable de l'élévateur PMR (charpente métallique).</p>

REFERENTIEL

Mission HAND

relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Référentiel

Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R.111-5, R 111-18 à R 111-18-11, R.111-19-21 à R.111-19-24

Modifiés par

- o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

- o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

- o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,

- o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.

- o Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

- o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

- o Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à la légende d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et IOP

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III</p> <p>Sous-section 4</p> <p>Dispositions applicables lors de la construction d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public</p>	PM	
Art. R-111-19	Application lors de constructions d'ERP ou aménagement d'IOP	PM	
Art. R 111-19-1 à R-111-19-3	Dispositions applicables	PM	Voir arrêté du 01/08/2006
Art. R-111-19-4	Caractéristiques spécifiques pour certains établissements	PM	Arrêtés non parus (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)
Art. R-111-19-5	Règles particulières à certains établissements	PM	Arrêtés non parus (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)
Art. R 111-19-6	Dérogation		Abrogé
	<p>Sous-section 5</p> <p>Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti et aux installations ouvertes au public existantes</p>		
Art. R 111-19-7 I	Domaine d'application de la présente sous section	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
Art. R 111-19-7 II à IV	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 –voir articles ci-dessous
Art. R-111-19-8 I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :		
	a)- à l'intérieur de volume ou surfaces existantes	AF	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	b)- construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	SO	Voir R111-19-7 et arrêté du 08/12/14 ci-dessous
Art. R-111-19-8 II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant (autres que ceux de 5ème catégorie) :	SO	
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III (arrêté à paraître)		Arrêté du 08/12/14 ci-dessous
	Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14)		Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007
	Modifications ou renouvellement d'équipements		Arrêté du 08/12/14 ci-dessous
Art. R-111-19-8 III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes	PM	
	obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu		Application Arrêté du 08/12/14 ci-dessous
	modifications dans des parties de bâtiments accessibles		Application Arrêté du 08/12/14 ci-dessous
	modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)		Application Arrêté du 08/12/14 limité aux autres handicaps

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. R-111-19-8 IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
Art. R 111-19-9	Diagnostic des ERP des 4 premières catégories à réaliser : - Au plus tard le 1er janvier 2010 pour les établissements classés en 1ère et 2ème catégories et les établissements classés en 3ème et 4ème catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété, - Au plus tard le 1er janvier 2011 pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19	HM	Document à nous communiquer s'il a été réalisé.
Art. R 111-19-10 I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	PM	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
Art. R 111-19-10 II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire		
Art. R 111-19-10 III	Modalités de dépôt et justifications à produire		Selon arrêté à paraître
Art. R 111-19-11	I- Conditions techniques d'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R-111-19-12	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Arrêtés non parus
	Arrête du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH.		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux, doivent satisfaire aux articles 2 à 19	PM	
Art. 2	Dispositions relatives aux cheminements extérieurs	AS	Les caractéristiques du cheminement extérieur entre les places de stationnement adaptées et le nouvel accès seront à nous préciser (pentes, repérages, éclairage).
Art. 3	Dispositions relatives au stationnement automobile		
	Places localisées à proximité de l'entrée du bâtiment, du hall ou de l'ascenseur	AF	
	1° - Nombre		
	- 2% des places publiques si moins de 500 places sont prévues	AF	
	- Au moins 10 places et définition par arrêté municipale au-delà de 500 places prévues	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.4	2° - Repérage		
	- Marquage au sol et signalisation verticale	AF	
	3° - Caractéristiques dimensionnelles		
	- Espace horizontal au dévers près de 2%	PM	A respecter.
	- Largeur 3,30m	AS	Une largeur de 3,30 est nécessaire sur 5 m de long pour la place de stationnement PMR à proximité de l'ascenseur.
	4° - Atteinte et usage		
	- En cas de contrôle d'accès, possibilité de signalement pour personnes sourdes, malentendantes, muettes. Sans vision directe : signal sonore et visuel sur le dispositif d'accès, interphonie avec visualisation.	SO	
	- Cheminement horizontal au dévers près sur une longueur de 1,40m à partir de la place pour accès à l'entrée du bâtiment ou ascenseur.	AS	Les caractéristiques du cheminement extérieur entre les places de stationnement adaptées et le nouvel accès seront à nous préciser (pentes, repérages, éclairage).
	- Possibilité de quitter l'emplacement une fois le véhicule garé	AF	
	Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation		
	- Niveau d'accès principal à chaque bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur.	AS	Les caractéristiques du cheminement extérieur entre les places de stationnement adaptées et le nouvel accès seront à nous préciser (pentes, repérages, éclairage).
	- En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement au personnel repéré accessible et simple	SO	
	1° - Repérage		
	- Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes)	AF	
	- En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement situé hors d'une zone sombre, repéré, signalé	SO	
	2° - Atteinte et usage		
	- Position des systèmes de contrôle d'accès, de communication, de commandes manuelles électriques : situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m	SO	
	- Position des systèmes de contrôle d'accès, de communication, de commandes manuelles autres qu'électriques : situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m	AF	
	- Système d'ouverture électrique des portes utilisable en position debout ou assise	SO	
	- Système d'ouverture non électrique des portes utilisable en position debout ou assise	AF	
- Dispositifs de déverrouillage électrique des portes utilisables avant refermeture	SO		
- Conformité à l'annexe 3 des éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment	PM	A respecter.	
- Signal sonore et visuel lié au fonctionnement des dispositifs d'accès	SO		
- En cas de contrôle d'accès, possibilité de signalement pour personnes sourdes, malentendantes, muettes.	SO		
- Sans vision directe : interphonie avec visualisation.	SO		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 5	<p>Dispositions relatives à l'accueil du public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérage, accessibilité et utilisation d'au moins un point d'accueil adapté à l'entrée - Toute information sonore nécessaire à l'utilisation du point d'accueil, transmise par moyens adaptés ou doublée par une information visuelle - Eclairage renforcé dans les espaces ou équipements de communication - Banques d'accueil utilisables assis ou debout avec communication visuelle - Equipement destiné à lire, écrire ou utiliser un clavier (hauteur maximale 0,80m, vide en partie inférieure 0,30m x 0,60m x 0,70m) - Si accueil sonorisé : obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique avec pictogramme correspondant - Eclairage du poste d'accueil selon art 14 (200 lux) 	<p>AS</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>AS</p> <p>AS</p> <p>SO</p> <p>PM</p>	<p>Prévoir le repérage, l'accessibilité et l'utilisation d'au moins un point d'accueil adapté à l'entrée de la médiathèque.</p> <p>A respecter.</p> <p>A respecter.</p>
Art. 6	<p>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales - Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome. <p>1° - Caractéristiques dimensionnelles :</p> <p>a)- Profil en long</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pente < ou = à 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m) - Palier de repos (1,20m x 1,40m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente > 4% - Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) - Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m - Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit <p>b)- Profil en travers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale 1,40m - Rétrécissement ponctuel entre 1,20m et 1,40m - Dévers < ou = à 2% <p>c)- Espaces d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés - Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique - Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique <p>2°- Sécurité d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue 	<p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>PM</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p>	<p>A respecter.</p> <p>A respecter.</p> <p>A respecter.</p>

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations	
Art. 7	- Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AS	Les mailles des caillebotis de l'escalier devront être inférieures à 20 mm.	
	- Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m en partie courante et 2,00m en parc de stationnement, contraste visuel...)	AF		
	- Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90 m du cheminement	AF		
	- Repérage des vides accessibles sous escaliers	AF		
	- Repérage des parois vitrées	PM		A respecter.
	- Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	PM		
	- Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO		
	- Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule	PM		A respecter.
	- Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	PM		A respecter.
	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales			
	- Niveau considéré comme étage pour toute dénivellation > ou = à 1,20m	AF		
	- Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis	AF		
	- signalisation des escaliers et ascenseurs si non visibles depuis le hall	AF		
	- Dessert de façon sélective, signalisation adaptée des escaliers ou des ascenseurs	AF		
	7.1. escaliers			
	1° - Caractéristiques dimensionnelles			
	- Largeur minimale entre mains courantes : 1,20m	AF		
- Marches : hauteur= 16cm ; giron=28 cm	AS	Il conviendra de respecter une hauteur maximale de 16 cm pour les marches, avec giron de 28 cm minimum.		
2° - Sécurité d'usage				
- Signalisation de la 1ère marche en haut par contraste visuel et tactile	AS	Les contrastes PMR seront à prévoir pour l'escalier créé (bande d'appel à la vigilance, première et dernière contremarches contrastées sur 10 cm, nez contrastés antidérapants, mains courantes prolongées horizontalement en haut et en bas,...).		
- Contremarche pour la 1ère et dernière marche avec contraste visuelle	AS			
- Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord excessif	AS			
- Escalier éclairé selon art. 14 (150 lux)	PM	A respecter.		
3° - Atteinte et usage				
- Main courante de chaque côté : située entre 0,80m et 1,00m de hauteur, dépassant les premières et dernières marches d'une longueur de marche, continue, rigide, préhensible, contrastée	PM	A respecter		
7.2. Ascenseurs				
- Ascenseur neuf : Conformité à NF-EN-81-70	AS	Il conviendra de bien prévoir un ascenseur conforme NF EN 81-70.		
- Ascenseur existant : modalités particulières d'applications selon l'art. 6 de l'arrêté du 21/03/07	SO			

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- Obligation d'ascenseur si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs est atteint ou dépasse 50 personnes.	SO	
	- Obligation d'ascenseur si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée.	AF	
	- Seuil porté de 50 à 100 personnes pour les établissements d'enseignement.	SO	
	- Appareil élévateur en remplacement d'un ascenseur : nécessité d'obtention d'une dérogation	PM	Annulé par arrêt du conseil d'état du 21 juillet 2009
	- Non prise en compte des escaliers mécaniques ou plans inclinés mécaniques	SO	
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés	SO	
Art.9	Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes		
	- Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	AF	
	- Absence de gêne visuelle ou sonore	PM	A respecter.
	- Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	PM	A respecter.
	- Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	SO	
	- En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restaurants	AF	Dalles minérales.
Art.10	Dispositions relatives aux portes, portiques et sas		
	- Absence de danger pour portes battantes et automatiques	SO	
	- Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	1° - Caractéristiques dimensionnelles		
	- Largeur minimale de 1,40m pour desserte à partir de 100 personnes.	SO	
	- Vantail principal de 0,90m en cas de doubles vantaux	SO	
	- Largeur minimale de 0,80m pour desserte des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés	AF	
	- Largeur minimale de 0,90m pour desserte de moins de 100 personnes	AF	
	- Largeur minimale des portiques de sécurité de 0,80 m	SO	
	- Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70 m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 11	- Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	SO	
	2° - Atteinte et usage		
	- Exigence de préhension et position des poignées de portes à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés	AF	
	- Temps d'ouverture automatique adapté	SO	
	- Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	- Effort nécessaire pour l'ouverture=50N	PM	A respecter.
	- Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	3° - Sécurité d'usage		
	- Repérage des portes vitrées	PM	A respecter.
	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.		
	- Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	PM	A respecter.
	- Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	PM	A respecter.
	1° - Repérage		
	- Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	PM	A respecter.
	- Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	PM	A respecter.
	- Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	PM	A respecter.
	- Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	PM	A respecter.
	2° - Atteinte et usage des équipements		
	Atteinte et usage des équipements électriques	PM	A respecter.
	- Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)		
- Utilisation en position debout comme assis			
- Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles			
- Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler			
- Guichet d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique avec pictogramme correspondant			
Atteinte et usage des autres équipements manuels			
- Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	AF		
- Utilisation en position debout comme assis	AF		
- Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles	PM	A respecter.	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 12	- Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	PM	A respecter.
	- Signalisation et information conforme à l'annexe 3	PM	A respecter.
	- Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané	PM	
	Dispositions relatives aux sanitaires		
	- Présence d'au moins un cabinet d'aisance aménagé par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance	AF	
	- Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés	AF	
	- Respect de la séparation par sexe si elle existe pour les autres cabinets d'aisance	SO	
	- Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main	PM	A respecter.
	1° - Caractéristiques dimensionnelles		
	- Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte	AF	
- Espace de manoeuvre ($\Phi = 1,50m$) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur	AF		
2° - Atteinte et usage			
- Dispositif de fermeture de porte	AF		
- Lave main à hauteur maximale 0,85 m	AF		
- Cuvettes entre 0,45 m et 0,50 m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants)	AF		
- Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m	AF		
- Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Le choix du lavabo et de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position assis	AF		
- Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie	PM	A respecter.	
- Urinoirs en batterie positionnés à des hauteurs différentes	SO		
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties		
- Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	AF		
- Absence de confusion avec les sorties de secours	AF		
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage		
- Valeurs d'éclairement au sol minimales en tout point :			
des cheminements extérieurs accessibles : 20 lux,	PM	A respecter.	
des postes d'accueil : 200 lux,	PM	A respecter.	
des circulations intérieures horizontales : 100 lux,	PM	A respecter.	
des escaliers et équipements mobiles : 150 lux	PM	A respecter.	
tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux.	PM	A respecter.	
- Extinction progressive en cas de temporisation	PM	A respecter.	
- Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence	PM	A respecter.	
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	PM	Article 16 à 19

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art 16	<p>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de places assises pouvant recevoir des personnes handicapées - Cas particulier : Les emplacements des restaurants et salles à usage polyvalent sans aménagement spécifique doivent pouvoir être dégagés en présence de personnes handicapées - pour les enceintes sportives les emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales <p>1° - Nombre</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 emplacements jusqu'à 50 places, un supplémentaire par tranche de 50 places - Au-delà de 1000 places, nb d'emplacements accessibles fixé par arrêté municipal et 20 places minimum <p>2° Caractéristiques dimensionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplacement correspondant à un espace d'usage - Caractéristiques des Cheminements d'accès identiques aux circulations horizontales intérieures <p>3° - Répartition</p> <ul style="list-style-type: none"> - Places réparties dans les différentes catégories de places accessibles au public 	<p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p>	
Art. 17	<p>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement</p>	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	<p>Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines</p>	SO	
Art. 19	<p>Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie</p>	SO	
Art. 20	<p>Abrogation de l'arrêté du 17/5/2006</p>	PM	
Art. 21	<p>Publication au journal officiel</p>	PM	

VIII.3 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement:

Il s'agit de la restructuration partielle de la maison de services de la Communauté de Communes : aménagement d'une médiathèque au rez-de-chaussée, et de bureaux à l'étage, avec construction d'une cage d'ascenseur avec escalier à l'air libre.

L'établissement regroupe actuellement un relais d'assistantes maternelles, un centre de loisirs et des bureaux administratifs dans les locaux non modifiés : classement actuel 5ème catégorie types R, W et S.

Description sommaire des installations:

La chaudière est existante et non modifiée.

Extension de l'alarme de type 4.

VMC dans les sanitaires.

Traitement d'air de la médiathèque.

Date d'application du référentiel

01/03/2016

Classement:

Détermination des effectifs théoriques du public:

Effectif des locaux existants non modifiés (centre de loisirs, bureaux administratifs, relais d'assistantes maternelles) :

Public : 70 personnes Personnel : 17 personnes

Effectif de la médiathèque :

Public : 25 personnes Personnel : 3 personnes

Effectif des bureaux :

Public : 2 personnes Personnel : 10 personnes

Effectif du public: 97

Effectif du personnel: 30

Effectif public+ personnel: 127

5ème catégorie de type R,S,W

PV de commission de sécurité Justifiant le classement:

Le retour de la Commission de Sécurité sur le projet sera à nous communiquer.

Réglementation applicable:

- Code de la Construction et de l'Habitation - Chapitre III du titre II du livre I - Article L123-2 ; R 123-1 à R 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 : dispositions particulières applicables aux ERP de 5ème catégorie.
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité:

Le retour de la Commission de Sécurité sur le projet sera à nous communiquer.

Autres prescriptions particulières:

Le retour de la Commission de Sécurité sur le projet sera à nous communiquer.

VIII.4 - Rapport spécifique: ERP 5ème

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Livre Premier</p> <p>Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public</p> <p>Section I - Classement des Etablissements</p>		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 26/10/2011 et précédents.
GN 1	Classement des établissements.	PM	5ème catégorie.
		AS	Le retour de la Commission de Sécurité sur le projet est à nous faire parvenir.
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	<p>Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement</p>		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	PM	
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	PM	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	Flash lumineux visibles depuis chaque cabinet de toilettes, Sorties directes sur l'extérieur depuis la médiathèque, EAS sur le palier d'escalier à l'air libre, portes et châssis CF 1H sur la cage d'escalier.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	PM	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	PM	
	<p>Section III - Contrôle des Etablissements</p>		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	Justificatifs à transmettre.
	<p>Section IV - Travaux</p>		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<p>Section V - Normalisation</p>		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.	PM	Justificatifs à transmettre.
	<p>Livre III</p> <p>Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie</p> <p>Chapitre 1 - Dispositions Générales</p>		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 26/10/2011 et précédents
PE 1	Objet - Textes applicables	PM	
PE 2	Etablissements assujettis	PM	
PE 3	Calcul de l'effectif	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 4	Vérifications techniques Chapitre 2 - Règles Techniques Section I - Construction, Dégagements, Gains	PM	
PE 5	Structures	AF	Plancher bas du niveau le plus haut < 8m. Aucune stabilité au feu exigé.
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	AF	Tiers à plus de 4 m de l'escalier créé. Autres isollements non modifiés.
PE 7	Accès de secours	PM	Existant non modifié.
PE 8	Enfouissement	SO	
PE 9	Locaux présentant des risques particuliers		
PE 9§1	Isolement des locaux présentant des risques particuliers	AS	Local ménage : enveloppe CF 1h à prévoir (cloisons et plafond).
		AS	Local ménage : porte CF 1/2h avec ferme-porte à prévoir.
PE9§2	Isolement des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE9§2	Ventilation des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE 10	A - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures	SO	
PE 10	B - Installations de gaz combustibles	SO	
PE 11	Dégagements	AF	Médiathèque Exigence : 2 sorties 1 UP et 1 accessoire. On dispose de 4 sorties totalisant 4 issues totalisant 6 UP au moins. Exigence R+1 : 1 escalier de 1 UP. On dispose de 1 escalier de 2 UP. Barres anti-panique. Dispositifs de décondamnation des portes par bouton moleté, crémone en applique sur semi fixe des portes à deux vantaux. Cul de sacs inférieur à 10m.
PE 12	Conduits et gaines Section II - Aménagements Intérieurs	AS	Bien prévoir un encoffrement CF 1/4h a minima des évacuations du R+1 passant par le RDC.
PE 13 §1	Comportement au feu des matériaux	PM	
PE 13 §2	Appareils fonctionnant à l'éthanol Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier	SO	
AM 1	Généralités. Section I Produits et Matériaux de Parois	PM	
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	SO	
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Plaque de plâtre.
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Dalles minérales M0. Plaques de plâtres.
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	SO	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Sols en PVC Bfl-s1 (M1).
AM 8	Produits d'isolation.	AF	Doublage avec laine de verre de 120 mm. Laine de verre en plafond de 100 mm.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section II - Eléments de Décoration		
AM 9	Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements	PM	A respecter.
AM 10	Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements.	PM	A respecter.
AM 11 - AM 14	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables	SO	
	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés		
AM 15	Principe général.	PM	A respecter.
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.	PM	A respecter.
AM 17	Planchers légers surélevés.	SO	
AM 18	Rangées de sièges.	SO	
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	HM	A respecter par l'exploitant
AM 20	Appareils fonctionnant à l'éthanol	SO	
PE 14 - PE14§3	Section III - Désenfumage	SO	Pas de locaux supérieurs à 300m ²
PE 15 - PE 19	Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration	SO	
	Section V - Chauffage, Ventilation		
PE 20	Généralités	PM	
PE 21	Installations d'appareils à combustion.	SO	Chaudière existante non modifié. Adaptation du réseau de chauffage eau chaude.
PE 22	Traitement d'air et ventilation	AF	Traitement d'air de la médiathèque. Pas de coupe-feu à restituer en traversée de plancher.
PE 23	Installation de ventilation mécanique contrôlée	AF	Conduits de ventilation MO (VMC des sanitaires).
	Section VI - Installations Electriques		
PE 24	Installations électriques, éclairage	AS	Le parafoudre ne doit pas être protégé par un dispositif différentiel instantané (si un dispositif existe il doit être sélectif). AS Le bloc autonome d'éclairage de sécurité en bas de l'escalier extérieur doit être positionné le plus bas possible. Le hall de l'étage doit être équipé d'un éclairage de sécurité de balisage (accès à l'escalier).
	Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants		
PE 25	Règles générales		
PE 25§1	Conformité à AS6 et AS7 des escaliers mécaniques et trottoirs roulants	SO	
PE 25§2	Débouché des portes palières.	AF	
PE 25§3	Résistance au feu des parois et portes des gaines d'ascenseur.	SO	
PE 25§3	Nécessité de désenfumage ou ventilation forcée en gaine d'ascenseur	SO	
PE 25§4	Réaction au feu des parois des gaines d'ascenseurs.	AF	
PE 25§5	Isolement du local de machines d'ascenseurs.	SO	
PE 25§5	Ventilation du local de machines d'ascenseurs.	SO	
PE 25§5	Machineries en gaine : puissance installée et tableau électrique.	PM	A respecter.
PE 25§5	Machineries en gaine : interdiction de nouveau départ.	PM	A respecter.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 25§5	Machineries en gaine : conservation des résistances au feu des parois	PM	A respecter.
PE 25§6	Réservoir d'huile hors gaine en local à risque moyen.	SO	
PE 25§6	Rétention pour réservoir d'huile.	SO	
	Section VIII - Moyens de Secours		
PE 26	Moyens d'extinction		
PE 26§1	Extincteurs	HM	A respecter par l'exploitant
PE 26§2	Colonnes sèches	SO	
PE 27	Alarme, alerte, consignes		
PE 27§1	Présence du personnel	HM	
PE 27§2	Alarme	AF	Alarme de type 4 existante étendue.
PE 27§3	Téléphone	AF	
PE27§4	Consignes	HM	A respecter par l'exploitant
PE27§5	Instruction du personnel	HM	A respecter par l'exploitant
PE27§6	Affichage des plans	HM	A respecter par l'exploitant
PE 28 - PE 37	Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil	SO	
PO 1 - PO 13	Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels	SO	
PU 1 - PU 6	Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins	SO	
	Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs	SO	